

AN 21 OCT. 2005 1084/05

Ministère de la Santé et des Solidarités

Le Ministre

CAB FD/FR - Me. A. 45853/D. 05-11744

Vos Réf. : CG 010/Hw.61

COPIE

Paris, le 18 OCT. 2005

Monsieur le Député, *Cher M,*

Vous avez appelé mon attention sur la situation de M. \_\_\_\_\_ et plus généralement sur la situation des médecins titulaires d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne (PADHUE) en poste dans les établissements publics de santé (EPS) depuis plusieurs années.

A ce sujet, je souhaite vous apporter les précisions suivantes.

Si les intéressés exercent depuis de nombreuses années, cela implique qu'ils étaient déjà en fonction lors de la promulgation de la loi CMU le 28 juillet 1999. Ils peuvent, dans ces conditions, continuer d'exercer leurs fonctions. L'interdiction faite aux EPS de recruter des médecins à diplôme étranger ne concernent en effet que ceux non encore en fonction à cette date.

Pour les médecins en fonction depuis plus de dix ans, une autre possibilité était offerte. Les étudiants ayant échoué aux épreuves du CSCT ou du concours de PAC pouvaient, dans le courant de l'année 2003, présenter un dossier devant une commission de recours compétente. Le Ministre de la Santé délivrait in fine une autorisation d'exercice. Sur 550 dossiers recevables, 170 ont fait l'objet d'une autorisation d'exercice selon ce dispositif.

Par ailleurs, sur le sujet de la rémunération des praticiens concernés, il est nécessaire de rappeler que ces derniers n'ont pas passé le concours de praticien hospitalier. Il convient d'indiquer que les émoluments des médecins à diplômes extra communautaires, qui exercent sous les statuts de praticiens attachés associés ou d'assistants associés, sont réglementés, pour les assistants des hôpitaux et les assistants associés des hôpitaux, par l'arrêté du 9 février 2005, pour les praticiens attachés et les praticiens attachés associés par l'arrêté du 21 août 2003. Il ressort de ces textes que les émoluments des praticiens associés sont alignés sur la grille des salaires des praticiens attachés.

Encore faut-il ajouter que, sur 4.500 praticiens attachés contractuels (PAC), 2.700 ont réussi le concours de praticien hospitalier. Il s'agit là d'une réelle voie de promotion pour les intéressés, auxquels un large choix de postes est ensuite proposé sur l'ensemble du territoire. D'une part lorsqu'il est écrit que les PADHUE « exercent pleinement leur spécialité », cet exercice se fait sous l'autorité d'un médecin senior dès lors qu'ils ne bénéficient pas du plein exercice de la médecine. D'autre part, lorsqu'il est écrit qu'aucune solution d'accès à une pratique stable et pérenne n'a été prévue pour les PADHUE recrutés entre 1993 et 2004, je dois vous préciser que le problème du recrutement à l'hôpital ne se pose que pour ceux recrutés postérieurement au 28 juillet 1999, comme il est indiqué ci-dessus.

Concernant votre remarque sur la lenteur qui a présidé à l'adoption des textes d'application de la loi CMU, je note que cette période a vu un changement de majorité politique, ce qui n'a pas été sans influence sur un sujet aussi sensible que celui des médecins à diplôme étranger.

Il est à noter que ce Gouvernement à peine 18 mois après son installation a mis en place le premier concours dit Nouvelle Procédure d'Autorisation (NPA). En 2005, 200 places étaient offertes, plus de 700 places dans toutes les spécialités seront mis en au concours en 2006. L'arrêté a été signé le 5 août 2005 et paru au Journal Officiel le 17 août 2005.

Pour ce qui concerne l'exigence préalable d'un diplôme de spécialité pour présenter les épreuves de la nouvelle procédure d'autorisation, il est apparu impossible d'effectuer un tri parmi les diplômes obtenus en dehors de l'Union européenne. Il a été estimé préférable d'ouvrir le bénéfice du concours à tous les détenteurs d'un tel diplôme sans distinction, à charge pour eux de réussir les épreuves. Ce souci d'ouverture, mais d'exigence de qualité, ne saurait être reproché à la France.

Enfin sur la situation des praticiens arrivés en France depuis dix ans ou plus, je vous rappelle qu'ils avaient accès à la commission de recours. Pour ceux qui exercent en France depuis cinq ans, les voies du CSCT et du PAC sont restées ouvertes jusqu'en 2001. Pour ces deux catégories le maintien en poste en EPS est toujours possible. Ils conservent la faculté de s'inscrire à la NPA. Le Gouvernement s'est engagé à faire en sorte de porter le nombre d'inscriptions à la NPA en cas d'échec de 2 à 4.

En espérant avoir répondu à vos interrogations je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

*Si = toi*



Xavier BERTRAND

*Ministère de la Santé et des Solidarités*

*Le Ministre*

Paris, le 24 OCT. 2005

NREF : 05-1653-1Dhos/XB-eg  
VREF : 05-692005

Monsieur le Député,

Vous avez appelé mon attention sur la situation des praticiens de santé titulaires d'un diplôme hors Union européenne qui, comme Monsieur \_\_\_\_\_, occupent des fonctions hospitalières en France.

En application des dispositions des articles L. 4111-1 et L. 4131-1 du code de la santé publique, l'exercice de la profession de médecin est ouvert en France aux personnes de nationalité française ou communautaire et titulaires d'un diplôme d'État français de docteur en médecine ou d'un diplôme délivré par l'un des États membres et faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne. Les textes actuellement en vigueur sont très restrictifs et ne permettent pas de déroger à ces dispositions.

Les praticiens de santé titulaires d'un diplôme hors Union européenne (PADHUE) peuvent demander le bénéfice de la nouvelle procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine en France, en application des dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.

Cette procédure d'autorisation d'exercice se déroule en plusieurs phases. Dans un premier temps, les candidats doivent avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées par discipline ou spécialité. Dans un second temps, ils effectuent trois ans de fonctions hospitalières. Dans un troisième temps, les autorisations seront accordées après avis d'une commission.

Les modalités de ce nouveau dispositif sont définies par les articles D. 4111-1 à D. 4111-14 du code de la santé publique ainsi que par des arrêtés d'application du 21 juillet 2004, consultables sur le site Internet suivant : «[www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)» rubrique emplois et concours - DHOS. Il n'est pas prévu de mesures spéciales pour les praticiens déjà en poste.


Au titre de l'année 2006, les épreuves se dérouleront au cours du mois de mars et concerneront l'ensemble des spécialités, 600 postes seront ouverts. Les dossiers d'inscriptions sont à déposer auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS).

...

Après la réussite à ces épreuves de contrôle des connaissances au titre de l'année et à l'issue de la période de trois années de fonctions hospitalières, la candidature de ces praticiens pourra être soumise à la commission chargée de faire des propositions d'autorisation d'exercice au ministre de la santé qui appréciera leurs compétences au vu, notamment, du rapport d'évaluation établi par le chef du service dans lequel ils auront exercé.

Pour les titulaires du certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT) j'envisage de mettre en place une commission d'évaluation des connaissances. L'expertise du cadre juridique de ce dispositif doit être faite avant la fin de l'année.

En espérant que ces éléments vous permettront de répondre à votre interlocutrice, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.



Xavier BERTRAND